



SOFILOR

EXPERTISE COMPTABLE - CONSEIL - AUDIT

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE & COMPTABLE LORRAINE

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE • SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

SAS au capital de 360 000 Euros

R.C.S. Epinal 775 717 960

FR 237 757 179 60

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de l'Est

19, Avenue de la Fontenelle

88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Tél. 03 29 56 11 36

e-mail : audit@sofilor.net

35, Avenue Foch

54000 NANCY

Tél. 03 57 54 06 83

e-mail : nancy@sofilor.net

49, rue Jules Ferry

88110 RAON-L'ETAPE

Tél. 03 29 41 86 34

e-mail : audit.raon@sofilor.net



Commissaires aux Comptes : Sébastien Laburthe / Alexandre Koller / Sylvain Pommier



groupe-sofilor.fr

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DES VOSGES

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cedex 9

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES
DES VOSGES,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES VOSGES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre entité à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du bureau et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'entité relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

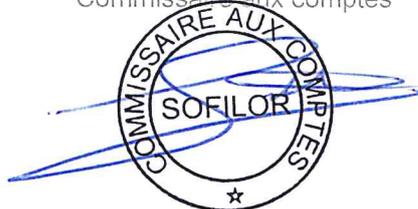
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

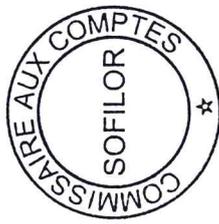
Saint-Dié des Vosges, le 07 octobre 2024

SAS SOFILOR

Commissaire aux comptes



COMPTE de RESULTAT 2023



en euros

CHARGES		PRODUITS	
Cotisations versées à l'AMF (communes)	49 396,00	Cotisations versées par les communes	130 242,80
Cotisations versées à l'AMF (EPCI à fiscalité propre)	12 296,00	Cotisations versées par les EPCI à fiscalité propre	23 921,14
Assemblée générale	26 739,28	Participations EPCI sans fiscalité propre	9 840,00
Congrès AMF	31 129,34	Remise AMF sur cotisations	4 626,90
Ciné-débat	629,80	Assemblée générale	40 417,00
Formation et information des élus	56 341,42	Congrès AMF	29 070,00
Frais de bureau	10 914,64	Ciné-débat	620,40
Service juridique	42 575,62	Formation et information des élus	20 404,30
Site Internet	3 435,80	Cotisations pour les groupements de commandes (nouveaux adhérents)	150,00
Plateforme Contact'Elus 88	98 163,08	Produits financiers	6 103,87
Redevance CD88	474 708,66	Conventions de partenariat	14 500,00
TOTAL DES DEPENSES	806 329,64	Subvention CD88	467 000,00
		TOTAL DES RECETTES	746 896,41
		Solde déficitaire au 31/12/2023	-59 433,23





SOFILOR

EXPERTISE COMPTABLE - CONSEIL - AUDIT

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE & COMPTABLE LORRAINE

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE • SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

SAS au capital de 360 000 Euros
R.C.S. Epinal 775 717 960
FR 237 757 179 60
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de l'Est

19, Avenue de la Fontenelle
88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Tél. 03 29 56 11 36
e-mail : audit@sofilor.net

35, Avenue Foch
54000 NANCY
Tél. 03 57 54 06 83
e-mail : nancy@sofilor.net

49, rue Jules Ferry
88110 RAON-L'ETAPE
Tél. 03 29 41 86 34
e-mail : audit.raon@sofilor.net



Commissaires aux Comptes : Sébastien Laburthe / Alexandre Koller / Sylvain Pommier



groupe-sofilor.fr

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES VOSGES

8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL Cedex 9

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur conventions réglementées

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de l'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES
DES VOSGES,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport
sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les
caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous
aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur
bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de
l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces
conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine
professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Convention avec le Conseil départemental des Vosges

Nature et objet

Convention de mise à disposition de personnel, de locaux, de moyens et de biens matériels signée en date du 09 juin 2022.

Par la présente convention, l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions suivant :

- Établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes et des EPCI à fiscalité propre, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population,
- Défendre la fonction de maire et les intérêts communaux,
- Défendre la fonction de Président d'EPCI à fiscalité propre et les intérêts communautaires,
- Faciliter la mission de ses adhérents en leur apportant les renseignements et les conseils qui peuvent leur être nécessaires,
- Dispenser de la formation et de l'information aux élus locaux,
- Soutenir ses membres et les défendre au besoin contre toutes mesures arbitraires,
- Rendre effective la solidarité qui doit exister entre les communes, et entre les EPCI à fiscalité propre,
- Étudier en commun l'application des lois nouvelles ainsi que certaines questions administratives,
- Développer ou susciter des initiatives dans le cadre du développement local,

- Organiser des rencontres avec des élus d'autres départements, afin d'échanger des expériences communales ou intercommunales,
- Accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes,
- Proposer, par internet, la publication des avis de marchés publics à procédure adaptée passés par ses membres,
- Exercer, conformément à l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre adhérents à l'Association, à la suite de violences physiques volontaires, subies à raison de leur fonction électorale, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile,
- Mener des actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications,
- Pouvoir exercer le rôle de centrale d'achat auprès de ses adhérents conformément au code des marchés publics,
- Et, de manière générale, prendre toute initiative opportune dans le cadre communal, ou intercommunal.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service, par le biais de mises à disposition et le cas échéant de subventions. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2022. Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Modalités

Le département établit par année civile un décompte annuel des charges (personnel, locaux, moyens et biens matériels) intégrant les consommations réelles. Les charges font l'objet d'un remboursement par l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges d'un montant de 474 709 € en 2023.

Subvention Conseil Départemental des Vosges au titre de l'exercice 2023 : 467 000 €.

Saint-Dié des Vosges, le 07 octobre 2024

SAS SOFILOR

Commissaire aux Comptes

